

Abrégé de l'exposé ayant pour sujet

*“Pour ou contre une composition mixte?”*

de Mauro Volpi (membre du Conseil Supérieur de la Magistrature – Italie)

1. La composition des Conseils de Justice est étroitement en corrélation avec le rôle et les attributions qui sont assignés à cet organe dans chaque pays. En particulier le facteur qui a des répercussions sur la composition du Conseil est le statut juridique des juges et des ministères publics selon qu'il est unique ou différencié. De ce point de vue on distingue trois diverses solutions quant à la conformation des Conseils:

- a) les Conseils dont les attributions s'étendent aux juges et aux ministères publics, qui sont représentés les uns et les autres au sein de l'organe (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie);
- b) les Conseils dont les attributions sont limitées aux juges et dont la composition représente par conséquent seulement les juges et non pas les ministères publics (Albanie, Espagne, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovénie);
- c) la présence à la fois des organes concernant les juges et de ceux qui concernent les ministères publics sous forme de: c 1) deux sections distinctes du Conseil ayant une composition en partie différente (France, Roumanie); c 2) deux Conseils distincts (Portugal).

2. La question fondamentale est celle de la composition mixte ou pas des Conseils, où sont présents ou non aux côtés des magistrats (composante en robe) les non-magistrats (composante “laïque”, selon la terminologie utilisée en Italie).

La composition mixte est la règle. L'unique exception est constituée par la Grèce, où tous les membres du Conseil sont des magistrats. Dans les autres pays on est face à deux possibilités, dont la première s'avère la plus fréquente:

- a) il y a une prévalence numérique plus ou moins large de la composante en robe (Albanie, Croatie, Espagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie, Suède);

- b) il y a substantiellement un équilibre numérique entre les deux composantes (Belgique, Bulgarie, France, Portugal).

Il faut souligner que la composition mixte est aussi la règle dans les pays qui n'ont pas de Conseil de Justice, mais un organisme qui est de toute façon représentatif de la magistrature ou qui est titulaire de certaines compétences administratives (Finlande, Irlande, Pays de Galles et Royaume-Uni).

3. En ce qui concerne la présence de la composante qui n'est pas en robe on observe trois possibilités, dont la troisième est plutôt rare:

- a) il y a des représentants des autres catégories de juristes, tels que les avocats et les professeurs de droit (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Roumanie, Slovénie);
- b) il y a des membres "politiques" qui sont présents de droit ou bien élus par les organes représentatifs: b 1) le Président de la République qui y exerce une fonction de garantie de l'équilibre entre les pouvoirs de l'État (France et Italie); b 2) le Ministre de la Justice (Albanie, Bosnie-Herzégovine, où est présent un membre désigné par le Conseil des ministres, France, Hongrie, Pologne, Roumanie); dans cette situation le problème des rapports entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif se pose de même que celui de la distinction des compétences propres du Conseil de Justice et du Ministre de la Justice; b 3) les parlementaires (Hongrie, Pologne, Suède) ou des personnes élues par le Parlement pour lesquelles une qualification juridique n'est pas précisée (Bulgarie, Portugal); b 4) des personnalités externes à la fois au Parlement et à l'ordre judiciaire (en France, où il y a trois personnalités qui sont respectivement nommées par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat);
- c) il y a des techniciens non juristes (Danemark et Suède).

4. En ce qui concerne la provenance de la composante en robe, on trouve deux possibilités, dont la première est la prévalente, selon que les représentants de la magistrature sont désignés:

- a) par les magistrats: a 1) par élection directe (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, Italie, Pologne, Portugal, Slovénie); a 2) par élection indirecte ou par des

organes plus restreints (respectivement Hongrie et Albanie); a 3) par tirage au sort (Grèce, parmi les magistrats qui ont été en fonction au moins deux ans auprès du Tribunal Supérieur compétent);

- b) par des non-magistrats: b 1) par le Parlement qui se base sur des listes qui sont le résultat de l'élection de ces magistrats (Roumanie) ou bien les représentants sont proposés par le Président de la Cour Suprême (Croatie) ou encore présentés par les associations professionnelles de la magistrature ou par un nombre de magistrats égal à au moins 2% des magistrats en activité (Espagne); dans ces cas là (mais aussi dans le cas où la composante non en robe est de dérivation parlementaire) il peut se présenter le problème de la recherche d'un accord entre la majorité et l'opposition qui peut retarder le renouvellement de l'organe au terme prévu; b 2) par décret royal (aux Pays-Bas, où les magistrats sont nommés à vie).

5. Malgré les diversités de la composition des divers Conseils de Justice, il est possible d'identifier quelques lignes de tendance:

- a) la composition mixte (magistrats et non-magistrats) des Conseils, dérivant de l'équilibre entre l'exigence de gouvernement autonome de la magistrature (dont l'autonomie est par conséquent respectée) et la nécessité d'une collaboration avec les autres pouvoirs de l'État (afin d'éviter un repli corporatif de la magistrature);
- b) la prévalence de la composante en robe, qui dérive surtout de la finalité fondamentale qui est attribuée aux Conseils de garantir l'indépendance de la magistrature ainsi que l'indépendance individuelle des magistrats;
- c) la prévalence de l'élection des membres en robe par les magistrats, ce qui garantit la représentativité des élus et la démocratie de leur choix;
- d) la variété de la provenance des membres qui n'appartiennent pas à la magistrature, pour laquelle la solution préférable semble celle qui prévoit qu'ils soient désignés par des organes parlementaires (à majorité qualifiée, afin de réaliser un accord entre la majorité et l'opposition) avec l'attribution de l'électorat passif à des juristes ayant fait preuve de leurs capacités (afin de garantir aussi leur apport technique aux travaux du Conseil).

En définitive il se dégage sous le profil de sa composition également un "modèle européen" du Conseil de Justice, fondé sur des éléments communs (comme sa nature mixte) et sur d'autres lignes de tendance convergentes.